

PROCES-VERBAL
du Conseil communautaire
du mercredi 20 mars 2024 à 19 heures



ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 25 JANVIER 2024

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | 3 |
| | <i>1. Fixation du nombre de membres supplémentaires du Bureau communautaire</i> | <i>3</i> |
| | <i>2. Élection de membres supplémentaires du Bureau de la Communauté de communes du Val d'Amboise ..</i> | <i>5</i> |
| | <i>3. Modification des Statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise</i> | <i>7</i> |
| | <i>4. Convention de cession de matériel à titre gracieux entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la commune de Mosnes</i> | <i>9</i> |
| | <i>5. Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges (CLECT)</i> | <i>11</i> |
| | <i>6. Cession à l'euro symbolique au profit de la commune de Montreuil-en Touraine de l'immeuble cadastré ZC n°53 à Montreuil-en-Touraine.....</i> | <i>13</i> |
| II. | FINANCES | 14 |
| | <i>7. Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024.....</i> | <i>14</i> |
| | <i>8. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier.....</i> | <i>17</i> |
| III. | AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE – URBANISME..... | 18 |
| | <i>09. Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (dite APER) Débat portant sur les zones d'accélération identifiées par les communes pour le développement de production d'énergies renouvelables.....</i> | <i>18</i> |
| | <i>10. Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Définition des objectifs et des modalités de la concertation.....</i> | <i>22</i> |
| | <i>11. Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels – Définition des objectifs et des modalités de la concertation.....</i> | <i>25</i> |
| | <i>12. Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de réduire une zone agricole et ou naturelle – Définition des objectifs et des modalités de la concertation.....</i> | <i>27</i> |
| | <i>13. Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de la création ou de la modification de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) – Définition des objectifs et des modalités de la concertation.....</i> | <i>29</i> |
| | <i>14. Prescription de la modification n°1 de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine d'Amboise – Définition des objectifs et des modalités de la concertation.....</i> | <i>31</i> |
| | <i>15. Engagement de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville d'Amboise – Sollicitation du Préfet.....</i> | <i>33</i> |
| IV. | AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – HABITATION TRANSITION ECOLOGIQUE | 36 |
| | <i>16. Convention de mise à disposition provisoire du Terrain des Iles entre la commune de Pocé-sur-Cisse et la Communauté de communes du Val d'Amboise.....</i> | <i>36</i> |
| | <i>17. Adoption du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH).....</i> | <i>39</i> |

| | |
|---|-----------|
| <i>18. Adoption d'un système de cotation de la demande de logement social</i> | <i>41</i> |
| V. SERVICES A LA POPULATION – SPORT | 43 |
| <i>19. Conditions Générales de Vente pour le Centre Aquatique du Val d'Amboise.....</i> | <i>43</i> |
| <i>20. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit de l'association ACA natation</i> | <i>44</i> |
| VI. RESSOURCES HUMAINES | 46 |
| <i>21. Convention de mise à disposition d'un personnel de droit privé salarié de l'association Aquatique Club Amboisien Natation au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour le Centre Aquatique</i> | <i>46</i> |
| <i>22. Mise à jour d'une convention de mise à disposition individuelle de plein droit ascendante en Enfance-Jeunesse.....</i> | <i>47</i> |
| VII. QUESTIONS DIVERSES | 48 |
| VIII. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS | 49 |

La séance débute à 19 h 07.

Session ordinaire

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le vingt mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace Communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Date de la convocation :

Le 13 mars 2024

Date d'affichage :

Le 13 mars 2024

Nombre de conseillers
Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 30

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Évelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOULLIE, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Gérald LETOURMY (suppléant de Monsieur Pascal DUPRE), Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Didier ELWART, Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Lionel LEVHA, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Madame Christine FAUQUET, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Myriam SANTACANA à Monsieur Brice RAVIER, Madame Corinne SIMONEAU à Monsieur Johnny VERCOULLIE, Monsieur Pascal DUPRE à Monsieur Gérard LETOURMY, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON à Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Gérard LELEU à Monsieur Luc FAVIA.

Excusé(s) : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Marc LÉONARD.

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP.

Monsieur le Président ouvre la séance en précisant que l'ordre du jour est chargé. Il procède à l'appel en se félicitant de la présence de Monsieur LETOURMY, suppléant, preuve que le dispositif mis en place fonctionne. L'ordre du jour n'appelle pas de remarque.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 25 JANVIER 2024

Monsieur le Président demande si le procès-verbal du dernier conseil communautaire fait l'objet d'observation.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président met le procès-verbal aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Fixation du nombre de membres supplémentaires du Bureau communautaire

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu la délibération n° 2023-07-07 relative à la fixation du nombre de membres supplémentaires du Bureau communautaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que le nombre de conseillers communautaires pour la Communauté de communes du Val d'Amboise a été fixé à 33 membres.

Considérant que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé de la Présidente ou du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Considérant qu'en l'absence de précision législative ou réglementaire, le nombre de membres supplémentaires du Bureau communautaire n'est pas limité.

Lors du Conseil communautaire du 19 juillet 2023, la délibération votée a fixé le nombre de membres supplémentaires du Bureau communautaire à 7.

Il apparaît opportun de modifier ce chiffre et de fixer à 9 le nombre de membres supplémentaires du Bureau communautaire, ce qui permettra à chacune des communes membres d'y être représentée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

De fixer le nombre de membres supplémentaires pour le Bureau de la Communauté de communes du Val d'Amboise à 9 (neuf), en sus du Président et des 9 vice-présidents.

Monsieur le Président explique que les 2 premières délibérations ont trait à la gouvernance de la CCVA. La première délibération doit servir à faire en sorte que les maires de Montreuil et de Saint-Règle, Monsieur CICUTTI et Madame FAUQUET, deviennent membres supplémentaires du bureau communautaire. Ainsi, les 14 communes seront également représentées. Cette modification de la gouvernance concrétise l'apaisement nécessaire à la vie de la CCVA, au vu de ces derniers mois et de l'observation du fonctionnement des communautés de communes à proximité.

Monsieur CICUTTI et Madame FAUQUET confirment leur candidature.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

2. *Élection de membres supplémentaires du Bureau de la Communauté de communes du Val d'Amboise*

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

Vu la délibération 2024-03-01 du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que, dans chaque EPCI, les membres supplémentaires du Bureau communautaire sont élus parmi les membres du Conseil.

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise a fixé le nombre des membres supplémentaires du Bureau de la Communauté de communes à 9.

Considérant que le Conseil communautaire a désigné 6 membres supplémentaires du Bureau communautaire le 5 juillet 2023 et un 7^{ème} membre supplémentaire le 19 juillet 2023, il convient de procéder à l'élection des 8^{ème} et 9^{ème} membres supplémentaires du Bureau communautaire.

Considérant que l'élection est nominative, à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'avant de procéder à l'élection, le Conseil doit désigner deux assesseurs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De désigner** comme assesseurs Jocelyn GARÇONNET et Karine ROUMANEIX.
- **De procéder** à l'élection des 8^{ème} et 9^{ème} membres supplémentaires du Bureau communautaire individuellement.

-----o-----

Élection n° 1 à un poste de membre supplémentaire du Bureau communautaire :

À la demande du Président, les candidats au poste de membre supplémentaire du Bureau communautaire pour l'élection du poste à pourvoir sont appelés à se déclarer.

o Monsieur Claude CICUTTI présente sa candidature ;

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Premier tour de scrutin :

Résultats du dépouillement du scrutin :

| | |
|--|----|
| Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants (bulletins déposés) | 30 |
| Nombre de bulletins déclarés nuls | 3 |
| Nombre de bulletins blancs | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés | 23 |

| | |
|------------------|----|
| Majorité absolue | 12 |
|------------------|----|

Résultats des votes :

| | |
|-------------------------|---------|
| Monsieur Claude CICUTTI | 23 voix |
|-------------------------|---------|

Suite au résultat des votes :

Monsieur Claude CICUTTI est élu membre supplémentaire du Bureau communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Élection n° 2 à un poste de membre supplémentaire du Bureau communautaire :

À la demande du Président, les candidats au poste de membre supplémentaire du Bureau communautaire pour l'élection du poste à pourvoir sont appelés à se déclarer.

o Madame Christine FAUQUET présente sa candidature ;

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Premier tour de scrutin :

Résultats du dépouillement du scrutin :

| | |
|--|----|
| Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants (bulletins déposés) | 30 |
| Nombre de bulletins déclarés nuls | 3 |
| Nombre de bulletins blancs | 7 |
| Nombre de suffrages exprimés | 20 |
| Majorité absolue | 11 |

Résultats des votes :

| | |
|--------------------------|---------|
| Madame Christine FAUQUET | 20 voix |
|--------------------------|---------|

Suite au résultat des votes :

Madame Christine FAUQUET est élue membre supplémentaire du Bureau communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

-----o-----

Suite aux résultats des votes :

Monsieur Claude CICUTTI est proclamé membre supplémentaire du Bureau communautaire.

Madame Christine FAUQUET est proclamée membre supplémentaire du Bureau communautaire.

Madame BENOIST se félicite de cette décision, elle regrette simplement qu'elle arrive avec 7 mois de retard. Certains désagréments auraient pu être évités. Au regard des votes, elle se permet de penser que certaines rancunes persistent.

3. Modification des Statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-1, L.5111-2, L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 relatif à la dernière modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise ;

Vu les statuts modifiés au 1^{er} novembre 2021 de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant la nécessité de réorganiser, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les rubriques listant les compétences. Les compétences étaient auparavant listées sous les mentions obligatoires, optionnelles, et supplémentaires. Elles le sont dorénavant sous les titres obligatoires et facultatives.

Considérant la nécessité d'actualiser les informations contenues dans les statuts.

Considérant que la présente modification des statuts n'implique aucun ajout ou retrait de compétence(s).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise suivant le projet annexé à la présente délibération.
- **De saisir** selon les modalités de l'article L. 5211-17 du CGCT, les Conseils municipaux des communes de la Communauté de communes du Val d'Amboise, afin qu'ils se prononcent sur les statuts modifiés annexés à la présente délibération, dans un délai de trois mois suivant la notification de cette délibération.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Président explique que cette modification des statuts est l'aboutissement d'un long travail des services. Il s'agit de se mettre en conformité avec le Code général des collectivités territoriales et de préciser certaines compétences. Plusieurs raisons fondent cette modification. Premièrement, dans les nouveaux statuts, les compétences optionnelles et supplémentaires sont supprimées, désormais réparties entre les compétences obligatoires et les compétences facultatives. Les compétences eau et assainissement basculent dans les compétences obligatoires. Les équipements sportifs et culturels sont regroupés sous l'intitulé Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. La piscine Georges Vallerey devient le Centre aquatique du Val d'Amboise. La compétence France service se met en conformité avec la loi. La petite enfance/enfance jeunesse est développée pour prétendre à des subventions de la CAF, et intègre notamment la parentalité. Enfin, au sein de la compétence actions de développement touristique d'intérêt communautaire, l'action Pays d'art et d'histoire est supprimée, car elle relève du Pays Loire Touraine. Monsieur le Président précise que les 4 premières modifications sont mentionnées dans le rapport provisoire de la Chambre régionale des comptes, qui a fait récemment un audit de la CCVA, dont les conclusions définitives seront prochainement présentées.

Monsieur CICUTTI souhaite savoir si le principe est d'abord de voter le principe de la modification des statuts, pour pouvoir les proposer aux conseils municipaux, et ensuite les adopter en Conseil communautaire.

Monsieur le Président confirme qu'il s'agit de voter la modification, qui doit être approuvée par les communes. Si les conseils municipaux l'approuvent, le Conseil communautaire constatera la modification de ses statuts.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

4. *Convention de cession de matériel à titre gracieux entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la commune de Mosnes*

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3212-2 et L3212-3 ;

Vu le Code du Domaine de l'État, notamment l'article A.115-1 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise possède du matériel devenu obsolète, notamment 1 barnum, 8 tentes pyramidales ainsi qu'une remorque.

Considérant que les biens mentionnés n'ont plus de valeur marchande, et que leurs valeurs nettes comptables sont nulles.

Considérant le souhait formulé par la commune de Mosnes de pouvoir disposer de ce matériel.

Considérant que la Commune s'engage à remettre en état d'usage les biens cédés et que ces derniers pourront également être mis à disposition des autres communes membres.

Considérant que cette cession est consentie à titre gracieux.

Considérant que pour ce faire, une convention fixant les conditions de la cession est nécessaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la cession telle que fixée par la convention de cession de matériel à titre gracieux en annexe de la délibération.
- **D'autoriser** le Président à signer la convention de cession ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

Monsieur le Président signale que cette délibération porte sur le barnum, 8 tentes pyramidales et une remorque, stockés actuellement à Nazelles-Négron et Montreuil. Ces matériels, devenus obsolètes, doivent être réparés pour être utilisés dans de bonnes conditions de sécurité. La commune de Mosnes a proposé de procéder gracieusement à cette réparation. Il est proposé de mutualiser ce matériel et de le mettre à la disposition des autres communes. Pour cela, un mémo sur leur bonne utilisation est déjà disponible, notamment puisque leur dégradation était due en partie à une mauvaise utilisation. Le matériel devrait être disponible à la fin du mois de mars. Monsieur le Président remercie personnellement le maire de Mosnes pour son initiative.

Monsieur CICUTTI imagine que ce matériel sera soumis à des contraintes d'utilisation plus prononcées que par le passé. Il espère que les futurs utilisateurs seront contrôlés et responsabilisés.

Monsieur le Président approuve ce propos. Il n'a pas vu le mémo, mais pense qu'il intègre toutes les recommandations évoquées à l'instant. Il en appelle aussi à la responsabilité de chacun pour que le matériel dure. On veillera à une bonne gestion de ce matériel.

Monsieur ELWART propose de ne plus mettre ce matériel à la disposition de personnes l'ayant dégradé ou mal utilisé.

Pour Monsieur le Président, c'est aussi une possibilité.

Madame FAUQUET rappelle qu'au moment de l'achat de ce matériel, chaque commune avait un responsable. Ce dispositif n'a pas été mis à jour. Il serait peut-être pertinent de demander aux communes de désigner un nouveau référent.

Monsieur le Président partage le propos. Chaque commune se verra demander de désigner un référent. Par défaut, le maire sera référent. Monsieur le Président ajoute que la convention de cession du matériel est jointe à la délibération.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

5. Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges (CLECT)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L2121-33 ;
- Vu** la délibération n° 2014-06-02 en date du 19 juin 2014 portant création de la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose qu'il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes membres, une Commission Locale chargée d'Évaluer les Transferts de Charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

La CLECT a pour rôle principal d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de la Communauté de communes du Val d'Amboise puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation.

Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un (1) représentant ainsi que d'un (1) suppléant.

Cette commission est composée de 15 membres répartis comme suit :

- Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
- 14 représentants titulaires et 14 représentants suppléants désignés par les communes membres.

Considérant que suite aux dernières élections municipales, des changements ont eu lieu au sein des différents Conseils municipaux ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Dès lors, il convient de mettre à jour la liste des membres siégeant à la CLECT.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De désigner** 15 membres, soit le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise ainsi qu'un représentant par commune et un suppléant par commune membre, au sein de la CLECT de la manière suivante :

Titulaires :

M. Brice RAVIER
M. Yves ROSSE
M. Pascal DUPRE
Mme Virginie GAY-CHANTELOUP
M. Hervé LENGLET
M. Claude CICUTTI
M. Christophe VILLEMAIN
M. Cyrille MARTIN
Mme Blandine BENOIST
M. Pierre MORIN
M. Claude COURGEAU
M. Philippe DENIAU
Mme Isabelle BENOIT
M. Frédéric SAROUILLE

Suppléants :

Mme Chantal ALEXANDRE
M. Jean-Michel LENA
Mme Gilberte GAUDEL
Mme Chantal CORDUANT
M. David GREPILLOUX
Mme Cindy DESROCHES
M. Didier ELWART
M. Hubert HIRON
M. Philippe PONTILLON
Mme Christèle LHUILLIER
M. Jocelyn GARCONNET
M. Pascal CONZETT
Mme Christine FAUQUET
M. Armel JOUBERT

Monsieur le Président confirme que la CLECT, sujet important, n'a pas vocation à se réunir à court terme. Toutes les communes ont délibéré en amont de cette délibération, fournissant une liste de membres.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

6. Cession à l'euro symbolique au profit de la commune de Montreuil-en-Touraine de l'immeuble cadastré ZC n° 53 à Montreuil-en-Touraine

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** la saisine dématérialisée du Pôle d'Évaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2024 ;
- Vu** l'absence de réponse du Pôle d'Évaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire dans le délai réglementaire du mois qui lui était imparti ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise est propriétaire de l'immeuble cadastré ZC n° 53, d'une superficie de 471 m² et situé chemin des Gâts sur la commune de Montreuil-en-Touraine.

Considérant que ce bien a été intégré au domaine privé de la Communauté de communes du Val d'Amboise, dans le cadre de la fusion avec la Communauté de communes des Deux Rives, cette dernière en ayant fait l'acquisition par acte notarié du 21 décembre 2001.

L'immeuble, objet de la présente délibération, est composé d'un bâtiment de type « grange » en bois, d'une surface utile de 32 m² selon les données fiscales, ne présentant actuellement aucun usage particulier, libre de toute occupation, sur un terrain d'une superficie cadastrale totale de 471 m².

Considérant qu'au vu de sa composition et de sa nature, ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public, il est proposé, dans ces conditions, de le céder à la commune de Montreuil-en-Touraine à l'euro symbolique.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'autoriser** la cession de l'immeuble cadastré ZC n° 53 situé chemin des Gâts à Montreuil-en-Touraine, au profit de la commune de Montreuil-en-Touraine, moyennant l'euro symbolique.
- **De décider** que les frais relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur.
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Président indique que la CCVA est propriétaire d'un bâtiment sur Montreuil-en-Touraine, grange qui permettait le stockage de la remorque évoquée plus tôt. L'usage de ce bâtiment n'est plus nécessaire, non plus que son affectation à un service public de la communauté de communes. Il est donc proposé de céder ce bâtiment à la commune de Montreuil à l'euro symbolique.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

II. FINANCES

7. Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 8 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Le Conseil communautaire est invité comme chaque année à débattre sur le Rapport d'Orientations Budgétaires, et ce afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif. Ce débat doit avoir lieu dans la période de dix semaines précédant l'examen du budget Primitif. Au cours du débat, chacun peut faire entendre son point de vue et formuler des propositions. Il ne donne lieu à aucune décision, mais doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante et est, à ce titre, transmis au représentant de l'État.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Monsieur le Président resitue les orientations budgétaires de la CCVA dans le contexte économique national et international. La croissance prévisionnelle de la France est de 0,8 % en 2023, 0,9 % en 2024. Selon la Banque centrale européenne, cette croissance est de 0,7 % en 2023 et 1 % en 2024 pour la zone euro. L'inflation prévisionnelle est de 2,5 % en France, de 3,2 % sur la zone euro. La loi de finances 2024 estime la croissance française en 2024 à 1,4 % (1,3 % en zone euro). L'administration publique prévoit une croissance de la dépense publique de 0,5 %, un déficit public de 4,4 %, une dette publique de 109,7 %. Pour les collectivités locales, les transferts financiers de l'État sont estimés à 105,10 milliards d'euros, dont 27,25 milliards de DGF. Le point d'indice de la fonction publique est de 4,92 depuis le 1^{er} juillet 2023. Monsieur le Président ajoute que la revalorisation des valeurs locatives cadastrales, qui sert de base aux impôts, était de 7,1 % en 2023 (3,4 % en 2022), et sera de 3,9 % en 2024.

Madame ALEXANDRE aborde la dynamique fiscale en indiquant qu'entre 2022 et 2023, l'augmentation de la taxe sur le foncier bâti et la majoration de la CFE ont permis d'augmenter les recettes de fiscalité directe de 2 112 000 € à 3 094 000 €, pour aboutir à 13 232 000 €. En 2024, l'estimation devrait être supérieure. La DGF, en diminution depuis 2016, est en légère augmentation cette année, de 1,44 %. Les dépenses d'investissement comportent notamment 3,5 millions d'euros de travaux. L'épargne consolidée va permettre de faire baisser la capacité de désendettement, qui passe de 8,46 années à 6,81 années. La dette consolidée est de 27 185 000 €. Le budget principal représente 38 %, soit 10 millions d'euros. Les zones d'activité représentent 33 %, soit 9 millions d'euros. Le budget assainissement pèse 5 millions d'euros, le budget eau 2 millions d'euros. Les dépenses de personnel sont en constante évolution, pour arriver à 5 380 000 € en 2023. Madame ALEXANDRE annonce que pour 2024, cette progression se poursuivra. Elle fait un focus sur les AC ascendantes et descendantes, et la dotation de solidarité communautaire. Madame ALEXANDRE précise que la présentation sera jointe au compte rendu. La dotation de solidarité est une DST de stabilité à valider prochainement dans le cadre du vote du plan fiscal et financier. D'ici là, la CCVA aimerait que les communes puissent se positionner officiellement sur cet élément. Concernant les orientations 2024, Madame ALEXANDRE explique que parmi les dépenses de fonctionnement du budget principal, les principales augmentations concernent les charges à caractère général (13 %), les charges de personnel (14 %), les charges exceptionnelles (-97 %). Le virement à la section d'investissement est en augmentation, à environ 3 385 000 €. Les dépenses réelles de fonctionnement sont de 18 800 000 €, en augmentation de 4,4 %. Les charges à caractère général intègrent 226 000 € pour les fluides, 155 000 € pour la compétence GEMAPI. Le reste est lié à l'inflation. Les charges de personnel sont à plus 795 500 €, dont 417 000 € d'impacts réglementaires, 158 000 € d'années pleines pour la création de

postes ouverts en 2023, 131 000 € d'impacts des créations de postes prévues en 2024, 101 000 € de régularisation technique liée à l'intégration des agents de l'ALSH de Neuillé-le-Lierre. Certaines dépenses de personnel sont compensées par des recettes nouvelles, à hauteur de 120 000 €. Pour la collectivité, le reste à charge est de 675 000 €, avec une augmentation effective du chapitre 12 de 12,8 %. Les charges de gestion courante diminuent de 273 047 €, relativement à la participation de la CCVA au SMICTOM, dont le taux de revalorisation a été estimé à 3,9 %. Les amortissements sont en augmentation du fait d'un changement de nomenclature. Concernant les recettes, les recettes réelles de fonctionnement, hors opérations d'ordre, s'élèvent à 19 018 000 €, en hausse de 860 219 €. Il faut compter les hausses de fiscalité, à 403 000 €, la taxe GEMAPI, à plus 185 000 €, la TEOM, à plus 184 000 €, la hausse des dotations de l'État et des participations de la CAF de 348 000 €. Madame ALEXANDRE présente les investissements, à commencer par la fin des investissements pour le centre aquatique, à hauteur de 579 000 €, le patrimoine communautaire, 145 000 €, la crèche, 252 000 €, la boulangerie, 126 190 €. Le programme pluriannuel du patrimoine comprend notamment la réfection de toitures pour 230 000 €, l'aménagement extérieur de la crèche pour 85 000 €, des travaux de sécurité pour 25 000 € ou divers aménagements pour 15 000 €. La cité scolaire compte 546 095 € de poursuite de la voirie. Le programme d'entretien de la voirie représente globalement 650 000 €. La compétence GEMAPI intègre essentiellement des études de maîtrise d'œuvre, des études pour la masse souterraine (65 000 €). Sur l'aménagement de l'espace communautaire, quelques études vont être lancées : 50 000 € pour la modification du PLUI, 13 000 € pour la révision du SPR, 14 000 € pour le règlement de publicité intercommunale. La compétence développement économique propose 54 000 € d'aide économique aux petites entreprises, 40 000 € d'aide à l'immobilier. L'administration générale et l'amélioration des conditions de travail sont concernées essentiellement par du matériel informatique, avec 70 000 € de câblage, 50 000 € de renouvellement de licence, 25 000 € de renouvellement de matériel, 30 000 € d'aménagement intérieur du patrimoine communautaire. Sur le budget assainissement, une augmentation de 3,1 % est prévue sur des dépenses de fonctionnements qui vont s'élever à hauteur de 4 661 000 €. Cette hausse s'explique par les coûts de l'énergie et des produits de traitement. Il faut y adjoindre les charges de personnel. Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 140 500 €, avec l'attente des produits de la redevance assainissement, à 135 000 €. L'assainissement et le budget de l'eau ont des PPI, avec en particulier des études pour 32 000 €, de l'entretien courant pour 30 000 €, 700 000 € pour la station d'épuration ou 20 000 € pour Mosnes. Les travaux sur les réseaux concerneront Pocé, pour 325 000 €, Amboise, pour 375 000 €, Nazelles-Négron, pour 170 000 €, Limeray, pour 55 000 €. Des réhabilitations intérieures représenteront en outre 350 000 €. Le budget eau potable est de 2 184 000 €. Les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées à 156 000 €. Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 511 000 €. Cette hausse de 640 000 € s'explique notamment par la hausse de la redevance de la concession négociée avec Veolia. Le PPI pour l'eau potable comprend la mise en place de débitmètres pour 115 000 €, des prélocalisateurs de fuite pour 30 000 € ou des travaux sur les réseaux à Amboise pour 500 000 € ou Pocé pour 500 000 €. Madame ALEXANDRE parle du budget de la zone d'activité, en comptabilité de stock, qui s'élève à 18 944 000 €. Le conseil communautaire du 9 novembre 2023 avait acté l'annulation du projet de gestion en concession d'aménagement. La gestion va donc se faire en régie. Les dépenses prévoient 512 567 € d'aménagement, avec des études et des travaux de maîtrise d'œuvre. Cela concerne notamment une étude environnementale pour le crématorium. Il y a 60 000 € également pour une assistance à maîtrise d'ouvrage, compétence nécessaire sur la régie. Les recettes prévoient des ventes de terrains pour 462 845 €. La section d'investissement comprend essentiellement des opérations d'ordre. Le budget s'équilibre à hauteur de 20 111 216 €.

Monsieur le Président la remercie pour la concision de son exposé. Il ouvre le débat. En l'absence de remarque, il fait constater que ce budget s'inscrit dans la volonté d'une grande rigueur budgétaire. Les économies se poursuivent. Les mesures fiscales du plan de sauvegarde ont leurs effets, d'autant plus si on y ajoute l'augmentation des bases. Évidemment, le point de vue est différent pour les contribuables. Les frais de fonctionnement sont maîtrisés, malgré leur augmentation. La masse salariale augmente également et Monsieur le Président, qui a échangé avec les présidents d'autres communautés de communes, explique que l'augmentation de la CCVA est dans la moyenne. Globalement, il pense que les orientations budgétaires proposées sont raisonnables, réalistes et sérieuses.

Madame GUICHARD souhaiterait plus de précisions sur les orientations du budget eau potable.

Monsieur le Président rappelle que l'eau potable est gérée en DSP et que les éléments financiers présentés sont fournis par le prestataire dans le cadre d'une convention. Les dépenses de fonctionnement sont de 2 184 000 €. Il invite Madame ALEXANDRE à préciser les dépenses réelles de 156 000 €.

Madame ALEXANDRE explique que la diminution des dépenses est minime, de 2855 €.

Madame GUICHARD se questionne au sujet de la hausse de la redevance concession 645.000 euros

Madame ALEXANDRE répond que cela a été négocié avec Veolia. Il faut également prendre en compte l'augmentation des tarifs, pour tous les consommateurs. Cela permet d'investir plus efficacement. Pour le budget assainissement et eau, il y a malheureusement de gros investissements à faire, ce qui oblige la CCVA à aller chercher l'argent auprès des contribuables.

Monsieur le Président analyse la DSP comme équilibrée dans son fonctionnement aujourd'hui. Sa renégociation récente a permis de faire quelques économies substantielles. Selon lui, cette DSP fonctionne dans des conditions financières correctes et équilibrées.

Monsieur FAVIA ajoute que dans le précédent contrat, sur chaque mètre cube, la CCVA touchait 0,47 €. Aujourd'hui, entre 0 et 100 mètres cubes, depuis le 1^{er} juillet 2023, elle touche 0,66 €, jusqu'à 1,10 € pour la tranche de plus de 300 m³. Cela explique l'augmentation de la redevance versée sur le budget de la CCVA.

Monsieur CICUTTI constate que les communes les plus bénéficiaires des attributions de compensation sont celles de l'ancien district d'Amboise. Celles qui payent le plus sont les 5 communes rurales de la CCRR. Sans porter de jugement, il se dit interpellé. Il imagine que le devoir d'une communauté de communes est aussi l'assistance au secteur rural, dont les recettes sont limitées et où les marges budgétaires sont difficiles à gérer. Dans les faits, 30 000 € est une somme considérable à payer pour une petite commune.

Monsieur le Président entend la remarque. Il l'appelle à considérer que les attributions de compensation aux communes sont le fruit de l'histoire de la CCVA. La contribution des plus petites communes s'explique en grande partie par la compétence sur les routes intercommunales. Concernant les attributions de compensation descendantes, elles sont liées aux infrastructures, aux compétences reprises par la CCVA. Pour le futur, Monsieur le Président partage l'idée qu'il conviendrait que la CCVA trouve des dispositifs plus équitables pour les communes dans le besoin. Pour cette raison, il a demandé aux services de travailler sur le fonds de concours en 2024, qui, s'il est bien conçu, donnera les moyens d'aider équitablement les communes. Plusieurs communautés de communes alentour ont mis en place des fonds de concours d'ampleur, généraux ou spéciaux, qui se révèlent satisfaisants du point de vue de l'équité territoriale.

Madame MEUNIER rappelle qu'à l'origine, en 2002, le législateur avait décidé que les collectivités qui passaient en taxe professionnelle devaient toucher ce qu'elles avaient eu en 2001. Depuis cette date, toutes les augmentations ont été versées à la CCVA.

Monsieur le Président se félicite de cette précision.

En l'absence d'autres observations, Monsieur le Président propose de prendre acte de la tenue de ce DOB.

Le Conseil communautaire prend acte de la délibération.

8. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur Hervé LENGLET, Conseiller délégué aux Finances de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable de la M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2023-12-03 relative à l'adoption au 1^{er} janvier 2024 du référentiel budgétaire et comptable de la M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 impose la rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

Considérant que la rédaction du RBF est libre et propre à chaque collectivité ou EPCI, et qu'il est valable pour une mandature – mais révisable à tout moment.

Considérant que ce règlement a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a donc pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de l'EPCI ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de clarifier les dispositions relatives aux autorisations d'engagement (AE), aux autorisations de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'adopter** le Règlement Budgétaire et Financier 2024-2026 annexé à la présente délibération, pour le Budget Principal de la Communauté de communes du Val d'Amboise et son budget annexe Zones d'Activités, à compter de l'exercice 2024.

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président admet que ce changement de nomenclature comptable est un sujet éminemment technique et que toutes les collectivités locales doivent l'aborder.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

III. AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE – URBANISME

9. *Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (dite APER) Débat portant sur les zones d'accélération identifiées par les communes pour le développement de production d'énergies renouvelables*

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, et Monsieur Philippe DENIAU, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présentent la délibération suivante.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2211-1-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2253-1 ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment l'article L.141-5-3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant l'ensemble des zones définies et transmises par les communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi **APER**, vise à **accélérer** et **simplifier** les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes - ZAER).

La définition des ZAER permet aux communes d'identifier les secteurs où elles souhaitent prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des Énergies Renouvelables (EnR) sur les territoires communaux.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAER, dans la mesure où un projet situé en ZAER a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier de davantage d'aide financière de l'État ou d'autre(s) financeur(s).

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installées. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Depuis le mois de décembre 2023, les communes de la Communauté de communes du Val d'Amboise ont donc travaillé sur l'identification des zones sur leur territoire, avec un accompagnement technique des services communautaires, et doivent enregistrer en ligne ces dernières sur le Portail EnR de l'État.

Préalablement à la transmission de ces zones au Référent Préfectoral, chaque commune devra délibérer afin d'entériner son choix.

Un débat doit également se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Pour se faire, une cartographie générale permettant de visualiser l'ensemble des zones identifiées par les communes et un tableau récapitulatif par commune, sont proposés en support et projetés au cours de la séance du Conseil communautaire. Cette présentation sera ensuite disponible auprès des services de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant le débat qui s'est tenu lors de la présente séance, conformément à la loi,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte** de la tenue du débat organisé en séance portant sur les Zones d'Accélération pour le développement de production d'Énergies Renouvelables, dans le cadre de la loi APER.

Madame GAY-CHANTELOUP indique que la loi APER, validée le 10 mars 2023, impose aux communes d'identifier des zones d'accélération en matière d'énergies renouvelables. Cette identification ne se traduit pas nécessairement par la réalisation de projets sur ces zones, et n'interdit pas les projets sur d'autres zones. En complément, il n'était pas possible de définir une zone d'exclusion tant que la préfecture n'avait pas validé les zones proposées par les communes. Chaque commune a donc dû produire une cartographie soumise à concertation. L'ensemble des communes a délibéré et propose aujourd'hui des espaces différents et répondant à différentes énergies renouvelables. Le calendrier est contraint, puisque la date finale initiale proposée le 31 mars pour transmettre la cartographie et les données à l'État débordera quelque peu sur le mois d'avril. Les délibérations des communes remonteront auprès des services de l'État et par la suite, les municipalités se prononceront sur la cartographie départementale. Elles pourront ensuite définir des zones d'exclusion. **Madame GAY-CHANTELOUP** ajoute que les espaces repérés peuvent être privés ou publics. La seule contrainte relative est celle de définir des espaces suffisamment conséquents pour être représentés. Le travail de repérage s'avère complexe, l'outil fourni par l'État se révélant très particulier d'utilisation. La CCVA, compétente, a néanmoins pu accompagner techniquement les 14 communes. La concertation a eu lieu dans toutes les communes, chaque commune ayant défini ses propres modalités de concertation. **Madame GAY-CHANTELOUP** précise que les espaces identifiés par les communes correspondent globalement aux spécificités géographiques du territoire. De ce point de vue, l'hydraulique, la géothermie ou l'éolien ne présente quasiment aucun potentiel, voire aucun potentiel. Le photovoltaïque représente plus de la moitié des zones identifiées, l'espace pour la méthanisation est relativement restreint. **Madame GAY-CHANTELOUP** explique que quelques zones ont un potentiel éolien identifié à initialement par l'État, mais qui n'ont pas nécessairement été retenues par les communes. La loi APER impose enfin à la CCVA d'organiser un débat en CC.

En conséquence, Monsieur le Président ouvre le débat.

Monsieur MARTIN souligne que sa commune a été parfaitement accompagnée par les services de la CCVA. Il ajoute qu'en matière de géothermie, même si aucune zone n'a été proprement identifiée, il y aurait potentiellement une zone sur la commune de Nazelles-Négron, notamment sous le sol de l'école et le quartier de Vilvent, une étude de faisabilité va démarrer prochainement.

Monsieur le Président rebondit en partageant également sa satisfaction sur l'accompagnement des services auprès des communes, à travers notamment la compétence d'un collaborateur nouvellement embauché sur le système d'information géographique. Il a cru comprendre que chaque commune a pu apprécier cette aide.

Madame FAUQUET remercie également le service, notamment pour sa disponibilité.

Monsieur DENIAU remercie **Madame GAY-CHANTELOUP** pour son exposé. Il admet qu'un certain nombre de questions peuvent être posées sur les surfaces dédiées, notamment concernant un projet de méthanisation sur la zone de la Boitardière. Ce projet permettrait certainement d'augmenter la surface dédiée, sur Chargé. Il semble en effet qu'un porteur de projets se soit récemment manifesté, qui pourrait être rajouté sur la cartographie. Selon **Monsieur DENIAU**, cela permettrait d'insister sur la nécessité d'un mix énergétique au sein de la stratégie de long terme de la CCVA en matière de transition énergétique. Car d'ici 2030, 33 % de l'énergie produite au plan national devra être électrique,

et chaque territoire devra apporter sa contribution. De ce point de vue, toutes les possibilités doivent être étudiées. En outre, Monsieur DENIAU insiste sur les modalités de la concertation, organisée dans un timing très serré qui n'a pas été propice à un véritable débat collectif avec la population. Il pense que dans un futur proche, il sera souhaitable que les collectivités territoriales, voire la CCVA elle-même, poursuivent et approfondissent ce débat. La CCVA a répondu à l'exercice demandé par l'État, mais les enjeux sont tellement conséquents qu'il faut poursuivre la réflexion localement.

Monsieur le Président confirme que le projet de méthanisation, apparu au cours de la concertation, en est à ses balbutiements. En toute logique, au regard de la configuration de la Boitardière, ce projet aura vocation à s'orienter sur Chargé, dont le maire est informé, faisant partie de la commission qui examine les projets de la Boitardière.

Sur ce sujet de la méthanisation, Monsieur CHISSON dit que ce projet peut être pertinent, ou catastrophique, en fonction des volumes concernés et de la provenance des déchets. Il se dit très attentif à cet aspect. Si les déchets sont locaux, le projet sera pertinent. S'ils viennent de plus loin, ce sera une catastrophe.

Monsieur le Président partage cette approche. C'est bien sous cet angle que les acteurs de ce projet l'analysent. La question des entrants notamment est fondamentale, au regard des coûts carbone engrangés. Néanmoins, Monsieur le Président souligne que certains projets de méthanisation sont tout à fait pertinents, avec un équilibre entre entrants et sortants.

Monsieur DENIAU ajoute que dans les contributions qu'il a pu parcourir et partager en conseil municipal, l'axe de la sobriété est très présent, notamment dans la perspective de la rénovation des bâtiments communautaires, qui rentre dans les politiques globales amenées par la CCVA. Les collectivités territoriales ont globalement la responsabilité de viser cette sobriété et de valoriser leurs consommations.

Madame GUICHARD a pu constater ces dernières semaines que la transition énergétique, concept inventé dans les années 50 pour développer le nucléaire, n'existe pas. De fait, au lieu de réduire les consommations d'énergie, toutes les énergies s'additionnent. Aujourd'hui, trop d'énergies sont dépensées et Madame GUICHARD invite à la méfiance vis-à-vis de ce concept de transition énergétique qui, si on regarde l'histoire de la consommation et de la production énergétique dans le monde, propose en vérité une addition des énergies. Elle appelle les élus notamment du bureau d'Amboise à se former sur ces questions relatives à l'empreinte carbone des villes et du territoire.

Par rapport à la Boitardière, Monsieur CORNUAULT pensait que tout projet de méthanisation devait être réalisé à proximité d'un réseau ferré. La desserte sur la Boitardière est inadaptée et si les entrants doivent arriver par voie routière, le projet doit être regardé de près.

Monsieur le Président indique que les lisiers agricoles par exemple ne voyagent pas par voie ferrée. Le projet sera regardé précisément.

Sur les aspects de consommation, Monsieur CICUTTI a pu assister, sur Chargé et Montreuil, à un atelier-conférence sur le climat et les bouleversements sociétaux engendrés, organisé par Magali PRINET. Le constat est pire qu'alarmant puisque pour 2030, dans seulement 5 ans, la consommation d'énergie doit être divisée par 2. Monsieur CICUTTI ajoute qu'à l'échéance 2050, certains territoires sur la planète ne seront certainement plus vivables, amenant à se poser d'autres questions. Des solutions existent, des nouveaux modes de fonctionnement et des attitudes sont à adopter, révolutionnaires par rapport à nos modes de vie actuels, qui ne peuvent plus durer. La réduction par 2 de la consommation énergétique est un défi que chacun, à titre individuel, peut se lancer. Cette tâche est importante et devra nécessairement être accomplie.

Monsieur DENIAU confirme que la stratégie nationale bas carbone demande, d'ici à 2050, à passer d'une consommation de 1600 TWh à 930 TWh. C'est un effort considérable en termes d'efficacité énergétique et de sobriété énergétique.

Monsieur CICUTTI ajoute que tous les domaines sont impactés, l'habitat comme la mobilité. Cela doit amener les collectivités à s'interroger par exemple sur une meilleure gestion des déplacements

domicile/travail. C'est un bouleversement majeur de la société qui devra être assuré. Monsieur CICCUTTI estime que la visibilité en la matière est très compliquée.

Monsieur le Président se félicite de ces contributions. Il souligne le sérieux du travail des communes sur la loi APER puisqu'au final, la production des surfaces d'implantation des énergies renouvelables est importante. Il espère que le constat sera le même au niveau national, considérant que la réussite passe nécessairement par un effort collectif.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat.

Le Conseil communautaire prend acte de la délibération.

10. Prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la délibération n° 2020-02-15 du le 13 février 2020 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020.

Conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, la modification de droit commun du PLUi se fait par la procédure adaptée pour les sujets touchant les évolutions envisagées du document en vigueur qui ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et qui ne réduisent pas une zone agricole (A), ou une zone naturelle (N).

Ces évolutions ne doivent pas réduire les protections édictées par rapport à des risques de nuisances.

Par ailleurs, l'objet de la modification vise à corriger certaines erreurs matérielles dans le document, tant sur la rédaction d'articles du règlement écrit que sur certains zonages du règlement graphique.

Les motifs de la modification du PLUi :

- Correction d'erreurs matérielles au règlement graphique et/ou écrit ;
- Retrait d'emplacements réservés soit en raison de leur réalisation, soit pour faire suite à l'abandon du projet par la commune, ou encore en lien avec leur déplacement éventuel ;
- Revoir la rédaction d'articles du règlement écrit afin qu'ils soient plus compréhensibles et moins soumis à interprétation pour leur application ;
- Modification de certaines zones, ne remettant pas en cause les orientations du PADD ;
- Création d'une zone de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur la Vallée de la Coudre à Lussault-sur-Loire ;
- Intégration de protections au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Autoriser le changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle, par le pastillage de bâtiments répondant aux critères énoncés dans le rapport de présentation ;
- Suppression et/ou modification de secteurs d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), sans remise en cause les orientations du PADD.

Les objectifs définis :

- Maitriser l'étalement urbain en densifiant les extensions urbaines, tout en préservant et valorisant le paysage remarquable quand il est justifié.

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la Communauté de communes du Val d'Amboise dans la mise en œuvre des modalités de concertation.

Seront organisées au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;
- L'organisation d'une réunion publique ;

- La rédaction au minimum d'un article dans le journal intercommunal.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'État seront associés à la démarche conformément au Code de l'Urbanisme

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prescrire** la modification de droit commun du PLUi.
- **De définir** comme objet de la présente procédure, la modification du règlement écrit et graphique, selon les motifs et objectifs précités.
- **D'acter** les modalités de concertation présentées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Partage d'un document d'urbanisme en séance.

Madame GAY-CHANTELOUP précise que les 6 délibérations suivantes concernent le PLUI, le SPR, l'AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) et le PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur). À chaque modification proposée doit correspondre une délibération en propre. Les délibérations portent sur une modification de droit commun, une révision générale et des révisions allégées. La première délibération porte sur une modification qui occupera les services pendant un an. Les révisions allégées permettront à la collectivité de faire des changements sans porter atteinte à l'économie générale du PLUI. Des concertations sont prescrites dans le cadre de la modification de droit commun. La révision générale sera entamée en 2026, après l'adoption du SRADDET et la modification du Scot, et devrait revenir sur l'ensemble des parcelles et le projet d'aménagement et de développement durable. Le PLUI devra s'y conformer. Certaines révisions sont faites à la demande des communes pour anticiper certaines demandes identifiées. Madame GAY-CHANTELOUP indique que le SPR est le PLUI de la ville d'Amboise sur son patrimoine historique, et comprend une partie PSMV et une autre AVAP, qui sont à modifier. La modification de l'AVAP intervient pour résoudre une incohérence qui pose problème au développement d'un établissement de santé. La délibération sur le PSMV demande que la CCVA puisse intervenir en lieu et place de l'État, pour gagner du temps et répondre aux projets très spécifiques de certaines entreprises. Madame GAY-CHANTELOUP admet que chacune de ces délibérations est très ciblée. La logique de ces délibérations est donc de pouvoir lancer un certain nombre de projets en concertation avec les communes, tout en veillant au préalable à respecter le calendrier et les réglementations édictés par l'État.

Monsieur le Président remercie Madame GAY-CHANTELOUP pour son travail d'explication d'un sujet relativement technique.

Monsieur CICCUTTI souhaite savoir si dans le document socle du projet d'aménagement et de développement durable, les notions de ZAN et de zone d'accélération de production d'énergies renouvelables apparaîtront. Faudra-t-il attendre la révision du PADD pour en tenir compte ?

Madame GAY-CHANTELOUP confirme que le ZAN impactera le PLUI. De fait, l'artificialisation du territoire va être réduite, se traduisant nécessairement par une limitation des extensions et une densification dans les aménagements. Le ZAN se décline d'abord dans un document régional, puis dans le Scot, avant que la CCVA n'intervienne dans son PLUI, en conformité. Concernant les zones d'accélération énergies renouvelables, le PLUI ne permet pas, par exemple, l'implantation de photovoltaïque au sol en zone agricole. La sous-préfecture a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de modifier le PLUI dans sa globalité, mais qu'une autorisation éventuelle serait donnée en fonction des projets. Selon Madame GAY-CHANTELOUP, en 2028, cela ne doit pas empêcher la collectivité de se pencher sur son PLUI. Mais pour le moment, avant de se lancer dans une révision générale, il s'agit d'attendre les textes réglementaires qui cadrent le PLUI.

Monsieur MARTIN confirme que la référence à la loi ZAN sera rétroactive. Il invite tout le monde à en prendre connaissance dès aujourd'hui. Il ajoute que le photovoltaïque n'est pas non plus autorisé en PPRI, notamment parce qu'aucun assureur ne souhaite garantir les porteurs de projets. Il va donc falloir accompagner les dossiers intéressés.

En l'absence de questions, Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

11. Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la délibération n° 2020-02-15 du le 13 février 2020 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020.

Dans le cadre d'une volonté collective d'une meilleure lisibilité du règlement écrit et d'une évolution du règlement graphique du PLUi, ne remettant pas en cause le projet politique défini au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire.

Aux termes de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la révision dite « allégée » est la procédure adaptée lorsque celle-ci « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables [...]* ».

Dans la mesure où ses motifs ne portent pas atteinte aux orientations du PADD, il convient de prescrire une procédure de révision allégée.

Le motif de la révision allégée n° 1 du PLUi :

- Suppression, réduction ou déplacement de zones de protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, non justifiées pour certaines ;
- Sur la commune de Limeray, permettre le changement de zonage d'une activité agricole existante et ne pouvant se délocaliser située en zone N ainsi qu'en secteur Ap (agricole de constructibilité restreinte) en zone A ;
- Sur la commune d'Amboise, permettre l'extension d'un bâtiment agricole limitrophe d'une zone Ap en intégrant une partie en zone A ;
- Revoir le zonage localement de parcelles en fond de jardin où la construction d'une annexe ne peut être envisagée en raison du découpage trop juste du zonage.

Les objectifs définis :

- Répondre à l'orientation 1 – *Valoriser le paysage remarquable ligérien ;*
- Répondre à l'orientation 3 – *Concilier le patrimoine bâti et les formes urbaines avec l'évolution des modes de vie.*

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la Communauté de communes du Val d'Amboise dans la mise en œuvre des modalités de concertation.

Seront organisées au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- La rédaction au minimum d'un article dans le journal intercommunal.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'État seront associés à la démarche conformément au code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prescrire** la révision allégée n° 1 du PLUi en vue de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels.
- **D'acter** les modalités de concertation présentées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame GAY-CHANTELOUP indique que cette délibération vise à réduire des protections, sans toucher au PADD.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

12. Prescription de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de réduire une zone agricole et/ou naturelle – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la délibération n° 2020-02-15 du le 13 février 2020 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020.

Dans le cadre d'une volonté collective d'une meilleure lisibilité du règlement écrit et d'une évolution du règlement graphique du PLUi, ne remettant pas en cause le projet politique défini au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire.

Aux termes de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la révision dite « allégée » est la procédure adaptée lorsque celle-ci « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables [...]* ».

Dans la mesure où ses motifs ne portent pas atteinte aux orientations du PADD, il convient de prescrire une procédure de révision allégée.

Les motifs de la révision allégée n° 2 du PLUi :

- Changement de zonage d'une parcelle industrielle actuellement classée par erreur en zone A sur la commune de Pocé-sur-Cisse en zone UE (zones d'activités économiques...), afin de redonner du droit à construire sur les parcelles déjà construites et concernées par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) qui le permet ;
- Réduction d'une zone Ngv pour transformation en zone Upv dans la ZA de la Boitardière à Saint-Règle, en vue du développement d'un projet photovoltaïque, sans remise en cause du PADD.

Les objectifs définis :

- Répondre à l'orientation 7 – Favoriser la croissance de l'économie locale – objectif 7 – Permettre l'évolution des entreprises existantes ;
- Répondre à l'orientation 7 – Favoriser la croissance de l'économie locale – objectif 5 – Favoriser la production d'énergies renouvelables respectueuses des milieux agricoles et naturels.

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la Communauté de communes du Val d'Amboise dans la mise en œuvre des modalités de concertation.

Seront organisées au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- La rédaction au minimum d'un article dans le journal intercommunal.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'État seront associés à la démarche conformément au Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prescrire** la révision allégée n° 2 du PLUi en vue de réduire une zone agricole ou naturelle.
- **D'acter** les modalités de concertation présentées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Président indique que le changement de zonage de la parcelle industrielle concerne la société FAREVA, une grosse entreprise du secteur de Pocé-sur-Cisse. La délibération vise à lui faire récupérer des droits à construire qu'elle avait perdus par erreur. La zone Ngv doit permettre à la centrale photovoltaïque de se déployer.

Au regard de l'avancement du projet, Madame FAUQUET serait contrariée par un vote défavorable.

Monsieur le Président confirme. Il met la délibération aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

13. Prescription de la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de la création ou de la modification de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la délibération n° 2020-02-15 du le 13 février 2020 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020.

Dans le cadre d'une volonté collective d'une meilleure lisibilité du règlement écrit et d'une évolution du règlement graphique du PLUi, ne remettant pas en cause le projet politique défini au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire.

Aux termes de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la révision dite « allégée » est la procédure adaptée lorsque celle-ci « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables [...]* ».

Dans la mesure où ses motifs ne portent pas atteinte aux orientations du PADD, il convient de prescrire une procédure de révision allégée.

Les motifs de la révision allégée n° 3 du PLUi :

- Réduction/modification/ d'une zone N au profit de l'extension du STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) Ne (secteur naturel à vocation d'équipement social et santé) afin de permettre le développement d'un équipement social et de santé sur la commune d'Amboise,
- Extension de la zone Ac sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes afin d'intégrer deux parcelles oubliées d'activités existantes ;
- Création ou extension de STECAL au profit du développement d'activités existantes dans des zones ou secteurs ne le permettant pas à ce jour ;
 - o Sur la commune d'Amboise, il s'agit de permettre le développement d'une activité équestre en zone Agricole, ainsi que l'activité d'un tailleur de pierre située en zone Naturelle ;
 - o Sur la commune de Limeray, permettre le développement d'un artisan menuisier installé en zone Agricole ;
 - o Sur la commune de Neuillé-le-Lierre, permettre le développement d'une activité de maçonnerie-terrassment installée en zone naturelle ;
 - o Sur la commune de Nazelles-Négron, permettre d'acter l'activité d'hôtellerie au Château de la Huberdière ;
 - o Sur la commune de Nazelles-Négron, permettre le développement de l'activité d'hôtellerie au Château de Perreux par un changement et extension du zonage.
- Création ou modification de STECAL au profit de projets communaux,

- Sur la commune de Cangey, les bâtiments des services techniques municipaux, actuellement classés en zone Naturelle, doivent pouvoir se retrouver en zone spécifique Na (secteur naturel à vocation d'équipements communaux) ;
- Sur la commune de Lussault-sur-Loire, permettre le développement d'une zone existante de loisirs en la classant en NI (secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs sans hébergement) ;
- Sur la commune de Nazelles-Négron, permettre de revoir le périmètre du camping à sa juste réalité ;
- Sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes, permettre le déplacement des services techniques municipaux sur une parcelle où existent des bâtiments en zone N.

Les objectifs définis :

- Répondre à l'orientation 7 – Favoriser la croissance de l'économie locale, objectif 7 – Permettre l'évolution des entreprises existantes ;
- Maitriser l'étalement urbain en densifiant les extensions urbaines tout en préservant et valorisant le paysage remarquable quand il est justifié.

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la Communauté de communes du Val d'Amboise dans la mise en œuvre des modalités de concertation.

Seront organisées au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- La rédaction au minimum d'un article dans le journal intercommunal.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'État seront associés à la démarche conformément au code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prescrire** la révision allégée n° 3 du PLUi en vue de la création de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL).
- **D'acter** les modalités de concertation présentées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame GAY-CHANTELOUP explique que les STECAL sont des espaces restreints délimités dans des zones protégées, agricoles ou naturelles, qui permettent aux entreprises de s'agrandir selon des règles définies.

Monsieur le Président insiste sur l'idée que les propositions ont été faites en concertation avec les communes.

Madame GAY-CHANTELOUP ajoute que ce qui ne pouvait pas être fait réglementairement n'a pas été intégré dans les propositions.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

14. Prescription de la modification n° 1 de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine d'Amboise – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la délibération n° 2020-02-15 du 13 février 2020 ;
- Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;
- Vu** l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine d'Amboise, approuvée par la délibération n° 2017-01-06 en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Amboise a été créée le 23 janvier 2017. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020.

En plus de la révision allégée envisagée du PLUi, ayant pour objectif l'extension du STECAL Ne, la modification d'un espace identifié « parcs et jardins à préserver », au titre de l'AVAP d'Amboise, est nécessaire sur l'emprise du site du Centre Malvau (équipement social et de santé).

L'espace non protégé restant, permettant l'évolution du Centre Malvau, n'a pas été correctement dimensionné lors la création de l'AVAP, ne prenant pas en compte la réalité de leurs besoins.

L'objectif de l'AVAP était de maintenir la qualité végétale et patrimoniale. La modification recompose cette protection en prenant en compte une zone de construction réaliste et adaptée à la géographie et topographie du lieu, tout en conservant les espaces et la qualité arborée du site.

La modification de l'AVAP ne portera donc que sur cet ajustement au niveau du règlement graphique.

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la Communauté de communes du Val d'Amboise dans la mise en œuvre des modalités de concertation.

Seront organisées au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;
- La rédaction au minimum d'un article dans le journal intercommunal.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'État seront associés à la démarche conformément au code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prescrire** la modification de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine d'Amboise.
- **De définir**, comme objet de la présente procédure, la modification du règlement graphique uniquement.
- **D'acter** les modalités de concertation présentées ci-dessus.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame GAY-CHANTELOUP indique une incohérence graphique du règlement graphique de l'AVAP, qui amène à devoir prévoir l'extension du STECAL en Ne en redessinant le règlement graphique, avec le PLUI.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

15. Engagement de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville d'Amboise – Sollicitation du Préfet

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-62 et L.5214-16 ;
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment l'article L.631-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 à R.313-18 ;
- Vu** la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1989 portant création et délimitation du Secteur Sauvegardé de la Ville d'Amboise ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 février 2002 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville d'Amboise ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), transformant les secteurs sauvegardés en sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise et sa compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Maire d'Amboise en date du 15 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier de réponse de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 22 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que le secteur sauvegardé, introduit par la loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite « Loi Malraux », concerne des centres de ville présentant un caractère historique ou esthétique justifiant leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur.

Considérant que la loi du 7 juillet 2016, dite « Loi LCAP », a institué en lieu et place des secteurs sauvegardés, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Elle a également modifié la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé qui sont devenues les Commissions Locales du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

Considérant que le SPR d'Amboise s'est traduit par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 18 février 2002 et par une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée par la délibération n° 2017-01-06 du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017.

Le PSMV est un document d'urbanisme qui se substitue au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son périmètre. L'objectif est autant de conserver le cadre urbain et le patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager de la ville que d'en permettre l'évolution harmonieuse en intégrant des enjeux et fonctions contemporains.

Dans le cadre d'une volonté collective de maintenir l'attractivité du territoire, tout en préservant et mettant en valeur le patrimoine, une évolution de ce document est aujourd'hui nécessaire afin d'adapter ponctuellement le règlement graphique du PSMV, sur une emprise délimitée.

L'objet de la modification souhaitée du PSMV est de permettre la réalisation d'une infrastructure aujourd'hui non réalisable, car l'emprise concernée fait l'objet d'une protection identifiée « J1 - jardin existant à conserver », où toute construction y est interdite, y compris en sous-sol.

Cette infrastructure, consistant en la réalisation d'un espace de stationnement souterrain sur un espace d'environ 1 400 m², permettrait au site concerné, d'une superficie totale de plus de 10 000 m², un réaménagement de ses espaces extérieurs et la disparition visuelle des véhicules, notamment depuis les remparts du Château Royal d'Amboise.

En outre, sa réalisation aurait un effet positif sur le désengorgement du stationnement des véhicules sur l'espace public aux abords immédiats du site, concourant ainsi à l'intérêt général.

L'emprise concernée, actuellement identifiée en espace protégé, n'a vraisemblablement jamais été un jardin, mais une cour remaniée présentant aujourd'hui un aménagement gravillonné où cohabitent une végétation dispersée et du stationnement en surface.

Le projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PSMV, ne réduit pas un espace boisé classé, et ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Cette valorisation aurait un impact touristique significatif à l'échelle régionale, par l'enfouissement du parking, le renforcement et la pérennisation du parc paysager d'une part, et la réhabilitation et l'embellissement des bâtiments de l'autre.

Considérant le Code de l'Urbanisme, la modification du PSMV est effectuée par le Préfet, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en l'occurrence la Communauté de communes du Val d'Amboise.

La procédure de modification du PSMV sera menée par les services de l'État, et sera soumise pour avis de la CLSPR et de l'Architecte des Bâtiments de France, avant de faire l'objet d'une enquête publique.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De solliciter** Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour l'organisation de la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de la Ville d'Amboise, notamment l'enquête publique.
- **D'émettre** un avis favorable à l'engagement de la modification n° 1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de la Ville d'Amboise.
- **De solliciter** la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable pour avis sur le projet de modification.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier

Madame GAY-CHANTELOUP signale que le PSMV recouvre la partie patrimoniale de la commune d'Amboise. Ce secteur sauvegardé relève d'un document aujourd'hui ancien, qu'il est nécessaire de modifier pour permettre à l'établissement Choiseul et les Minimes, qui fusionnent, de se développer. Il est question de modifier le règlement d'urbanisme, et uniquement son règlement graphique, en transformant ce qui apparaît comme un jardin en zone gravillonnée, au plus proche de la réalité. L'entreprise pourra ainsi mener son projet.

Monsieur le Président précise que tout ce dossier, très important pour le développement touristique de la CCVA, a fait l'objet de nombreuses réunions avec l'État, l'ABF et la ville d'Amboise.

Madame GAY-CHANTELOUP ajoute que la modification du PSMV sera validée par la préfecture, mais que l'ensemble du dossier sera rédigé par les services de l'urbanisme de la CCVA.

Monsieur DENIAU suppose que dans le cadre de la réalisation d'un espace de stationnement souterrain, la proximité de la Loire et le zonage PPRI ont été pris en compte.

Monsieur le Président confirme que les techniciens ont pris en compte ces aspects. La zone en question est un peu surélevée par rapport au lit de la Loire. Le projet ne sera pas très profond dans le sol. Au regard des études réalisées, le projet semble pertinent.

Monsieur RAVIER explique que ce projet hôtelier à fort potentiel, qui représente des millions d'euros, a été pensé par des experts compétents, avec le plus grand professionnalisme. De fait, la proposition de parking souterrain, qui représente un surcoût, n'était pas la plus simple, mais pouvait permettre un accueil dans de bonnes conditions.

Madame GAY-CHANTELOUP souligne que tout projet présenté en zone PPRI doit faire l'objet d'une instruction de l'État. Les entreprises ne s'engagent pas sur ce genre de projet sans avoir échangé préalablement avec les services de l'État sur la faisabilité. Techniquement, l'idée est que les véhicules puissent sortir très rapidement sur la voie publique en cas d'inondation.

Monsieur RAVIER se félicite du travail des services de l'État, pourtant très sollicités, qui ont su se mobiliser sur ce gros projet. Globalement, tous les acteurs sollicités ont joué le jeu.

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Président fait voter la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

IV. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – HABITATION TRANSITION ÉCOLOGIQUE

16. *Convention de mise à disposition provisoire du Terrain des Îles entre la commune de Pocé-sur-Cisse et la Communauté de communes du Val d'Amboise*

Monsieur Cyrille MARTIN, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise et en particulier sa compétence portant sur la création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise gère, dans le cadre de ses compétences obligatoires, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs tels que définis dans l'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise est contrainte par le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) à la réalisation d'une Aire de Grand Passage (AGP) d'une capacité d'accueil de 150 caravanes, il est opportun, dans l'attente d'un futur aménagement, d'identifier un terrain d'accueil temporaire.

Considérant que dans un esprit de solidarité territoriale, la commune de Pocé-sur-Cisse a donné son accord pour que le terrain situé au lieu-dit « Les Îles » puisse être utilisé pour accueillir les groupes de voyageurs de manière temporaire, dans l'attente de la réalisation d'une AGP pérenne par la CCVA.

Considérant que la commune garde ses pouvoirs de police spéciale en matière d'aire d'accueil, de terrain de passage des gens du voyage, de circulation et du stationnement dans le cadre de la compétence voirie, conformément à l'arrêté municipal de la commune de Pocé-sur-Cisse n° 2020-128.

Considérant que la mise à disposition du foncier, à titre gratuit, débutera à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 30 septembre 2026.

Pour ce faire, la Communauté de communes du Val d'Amboise doit signer une convention de mise à disposition provisoire de ce terrain avec la commune de Pocé-sur-Cisse qui en est propriétaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'adopter** les termes de la convention de mise à disposition du Terrain des Îles sur la commune de Pocé-sur-Cisse.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-président en charge des transports, de la mobilité et des gens du voyage, à signer ladite convention telle qu'annexée.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge des transports, de la mobilité et des gens du voyage à signer tout acte et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Président introduit la délibération en indiquant que la CCVA n'est pas en conformité avec le SDAHGV, la privant de l'intervention des forces de l'ordre en cas de nécessité relative aux AGP. Un accord a été trouvé avec la ville de Pocé-sur-Cisse, qu'il remercie d'avoir su faire l'effort de mettre un terrain à la disposition de la CCVA, tout en préservant les droits et intérêts de chacun. Monsieur le Président fait savoir que cette délibération correspond à une demande réitérée de l'État et que dans le cadre global de la relation entre la collectivité et les services de l'État, cette question doit être réglée. Il souligne que l'actualité de la communauté de communes commande vraiment à l'adoption rapide de cette délibération, avec un nombre conséquent de caravanes sur le territoire, situées notamment dans des endroits non sécurisés.

Monsieur MARTIN ajoute qu'un courrier officiel a été envoyé à l'État pour valider le fait que la CCVA se positionne officiellement dans le SDAHGV. La réponse écrite devrait intervenir rapidement, qui arrogera en particulier à la CCVA un droit d'expulsion administrative. Il remercie à son tour la mairie de Pocé-sur-Cisse pour sa collaboration et la possibilité de mettre en œuvre une aire de grand passage. 2 passages sont d'ores et déjà annoncés, limités à 3 cette année, pour des raisons financières notamment.

Interpellé par le maire de Pocé-sur-Cisse, Monsieur le Président répète que la délibération ne sera mise en œuvre que lorsque la CCVA aura l'assurance écrite d'être en conformité avec le SDAHGV.

Monsieur GARÇONNET lit un courrier du maire de Pocé-sur-Cisse, qui explique que le bureau des adjoints municipaux observe que la sécurité des occupants du terrain des Îles devra interdire l'accès à la Loire, que les accès à la D952 devront être sécurisés en partenariat avec le Conseil départemental, que les conditions d'hygiène devront respecter l'environnement, que la zone de protection Natura 2000 devra être réévaluée dès l'issue de la fin du bail d'occupation précaire. Toujours dans ce courrier, le maire insiste sur la nature temporaire de la destination du terrain, même si cette mise à disposition correspond à l'esprit communautaire des adjoints. Enfin, le maire de Pocé-sur-Cisse prend le soin de préciser qu'il ne peut présager de la réaction de son conseil municipal, qui aura lieu le lundi suivant.

Monsieur le Président prend acte des remarques judicieuses du courrier. Il confirme que des dispositifs de sécurité sont à mettre en place sur le terrain, notamment pour protéger les enfants, en sécurisant les accès à la Loire, les entrées et les sorties. Il trouve enfin tout à fait normal que ce terrain, déclassé Natura 2000, récupère ce classement quand l'aire de grand passage n'y siègera plus, dans 3 ans.

Monsieur DENIAU comprend les demandes, même si certaines sont difficilement réalisables. Il est selon lui par exemple difficile d'assurer la sécurité des personnes sur ce site, puisqu'aucun règlement opposable aux familles ne peut être réalisé. Certaines demandes peuvent être étudiées, mais il y entrevoit des difficultés. Par ailleurs, le terrain est intégré dans un système d'endiguement et les crues en particulier au printemps complexifient la sécurisation des usagers et des équipements.

Monsieur MARTIN explique que les grands passages auront lieu du 1^{er} mai à fin septembre. Concernant la sécurité, il rappelle qu'une AGP intègre un règlement intérieur. Une caution est versée. Les usagers sont supervisés et les personnes qui ne respecteraient le règlement intérieur sont expulsées d'office.

Monsieur GARÇONNET explique que c'est l'une des raisons pour lesquelles sa commune était réticente à rendre ce terrain disponible. Malgré leur coopération, les adjoints de sa municipalité sont bien conscients que ce n'est pas la meilleure solution pour le territoire. Il s'agit bien d'une solution temporaire. Il note qu'en cas d'accident, la responsabilité du maire peut être engagée. Cela justifie l'importance des arguments sécuritaires évoqués dans le courrier de Pocé-sur-Cisse.

Monsieur le Président se dit conscient des difficultés évoquées. Des réflexions ont été lancées. Un travail d'information important va être réalisé, avec un affichage complet et détaillé sur la dangerosité du site. L'aménagement devra permettre au minimum de clôturer l'accès à la Loire. Il ajoute que même si le maire garde sa responsabilité, un des enjeux de la convention est aussi de transférer pour l'essentiel cette responsabilité au président de la CCVA.

Selon Monsieur GARÇONNET, malgré ce partage des responsabilités, il faut être conscient que ce terrain est le « moins mauvais pour l'instant ».

Monsieur le Président partage cette dernière notion. En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

17. Adoption du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH)

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville dont découle un outil programmation articulant aménagement urbain et politique de l'habitat avec pour but le logement des plus démunis ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 "Solidarité et renouvellement urbain" (dite loi SRU) ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) ;
- Vu** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (loi EC) ;
- Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ÉLAN) ;
- Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi climat et résilience) ;
- Vu** la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2019-06-17 du 14 novembre 2019 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat ;
- Vu** le bilan du deuxième PLH de la Communauté de communes du Val d'Amboise annexé à la présente délibération ;
- Vu** la délibération n° 2019-07-06 du 19 décembre 2019 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur ;
- Vu** les avis favorables du Comité de pilotage du PLH le 02 mars 2022 sur le diagnostic, le 20 octobre 2022 sur le scénario d'orientations stratégiques, et le 30 mars 2023 sur le programme d'actions ;
- Vu** la délibération n° 2023-06-16 du 1^{er} juin 2023 relative au premier arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat ;
- Vu** la délibération n° 2023-12-11 du 14 décembre 2023 relative au deuxième arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat ;
- Vu** l'avis favorable de l'État annexé à la présente délibération ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 1^{er} février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, urbanisme, logement-habitat du 21 février 2024 ;
- Vu** le projet de PLH 2024-2029 annexé à la présente délibération ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Contexte :

Après avoir recueilli les avis des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) et du syndicat porteur du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le Conseil communautaire, le 14 décembre 2023, a arrêté une seconde fois le projet de troisième Programme Local de l'Habitat (PLH).

Suite au deuxième arrêt du projet, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le projet de PLH a été transmis au Préfet d'Indre-et-Loire, qui l'a communiqué au représentant de l'État de la Région Centre-Val de Loire afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Le projet de PLH a été présenté au Bureau du CRHH le 1^{er} février 2024, ce dernier a émis un avis favorable sur le projet. Le compte-rendu de cet avis sera prochainement transmis à la CCVA.

Quelques préconisations ont été formulées dans l'avis du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 20 février 2024, annexé à la présente délibération. Le Préfet d'Indre-et-Loire conclut en émettant un avis favorable à l'adoption définitive du PLH. Son avis devra être joint au dossier mis à disposition du public.

Une fois adopté, le PLH est diffusé pour information aux personnes morales associées à son élaboration et le programme d'actions est mis en œuvre sur 6 ans.

Un observatoire de l'habitat et du foncier (document prévu par le CCH) est réalisé chaque année par la CCVA et présenté aux personnes morales associées en Comité de suivi du PLH. Un bilan à mi-parcours permettant d'évaluer la réalisation du programme d'actions est présenté au bout de 3 ans à ce même Comité de suivi.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte** de l'avis reçu du Préfet d'Indre-et-Loire et de l'avis exprimé par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.
- **D'adopter** le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 en validant les documents qui le composent (diagnostic, document d'orientations et programme d'actions) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à transmettre le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 aux personnes publiques associées.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame GAY-CHANTELOUP considère que cette délibération est la fin du chemin pour le 3^e PLH.

Monsieur CICUTTI justifie son abstention.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

18. Adoption d'un système de cotation de la demande de logement social

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-2-8, R.362-2, R.441-2-10 à R.441-2-17 ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ÉLAN) ;

Vu le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019, modifié, relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu la délibération n° 2021-01-07 du 25 mars 2021 relative au déploiement d'un système de cotation de la demande de logements locatifs sociaux sur le territoire du Val d'Amboise ;

Vu la délibération n° 2021-04-17 du 24 juin 2021 relative à l'adoption d'un système transitoire de cotation de la demande de logement social ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat sur la cotation de la demande de logement social reçu le 11 mai 2021 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement (CIL) du 30 novembre 2023 et du 08 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, urbanisme, logement-habitat du 21 février 2024 ;

Vu le projet de système de cotation de la demande de logement social annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Contexte :

La loi Élan rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compris dans le périmètre de la réforme des attributions. Ce périmètre comprend les EPCI présentant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sur leur territoire, ce qui est le cas de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA).

Le système de cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande. Il constitue une aide à la décision pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). L'objectif d'un système de cotation est d'assurer une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux, tant pour les demandeurs que pour les acteurs qui interviennent dans le processus d'attribution de ces logements.

La CCVA s'est engagée au déploiement d'un système de cotation de la demande de logements locatifs sociaux par délibération du Conseil communautaire le 25 mars 2021.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la CCVA a adopté un système de cotation transitoire par délibération du Conseil communautaire le 24 juin 2021.

Élaboration du système de cotation :

Le système de cotation a été coconstruit avec l'État, les communes membres de la CCVA, les bailleurs sociaux et Action Logement, ainsi qu'avec l'appui des cabinets d'études accompagnant la CCVA dans l'élaboration de son troisième Programme Local de l'Habitat.

Un projet de grille de critères pondérés a été proposé à la Conférence intercommunale du logement (CIL) le 30 novembre 2022, et a reçu un avis favorable pour être testé sur l'année 2023.

À partir des résultats de la phase de test, la CIL a validé le 8 février 2024 le système de cotation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Une fois adopté, le système de cotation est rendu public et la note attribuée à chaque demande est rendue visible pour les demandeurs.

Une évaluation annuelle du système de cotation sera effectuée par la CCVA puis intégrée au bilan annuel des demandes et attributions de logements sociaux présenté en CIL.

Dans ce cadre, la CCVA doit formellement engager la procédure d'adoption de la cotation de la demande de logement social sur son territoire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'adopter** le système de cotation de la demande de logement social tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à transmettre le système de cotation de la demande de logement social aux personnes publiques associées.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame GAY-CHANTELOUP indique que le système de cotation qu'il est proposé de valider ce soir a été amendé, après une période de test, en février 2024. Le demandeur de logement social pourra consulter la valeur de son dossier et la comparer. Les communes resteront libres de proposer des dossiers urgents en commission. Le système de cotation, travaillé en concertation, est le plus proche de la réalité. De fait, les dossiers les mieux notés auront un délai de réponse plus court. Parmi les critères, on retrouve les critères obligatoires de l'État, et d'autres critères définis par la CCVA.

Monsieur le Président soumet la délibération aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

V. SERVICES À LA POPULATION – SPORT

19. Conditions Générales de Vente pour le Centre Aquatique du Val d'Amboise

Monsieur Brice Ravier, Conseiller délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L111-1 ;

Vu la décision n° 2023-56 du 29 novembre 2023 relative à la modification de la grille tarifaire du Centre Aquatique insérant des tarifs pour la vente d'articles piscine en régie ;

Vu l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance, jeunesse, action sociale, culture et sport du 28 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant que les Conditions Générales de Ventes (CGV) d'un établissement permettent d'informer les clients sur les conditions de vente des produits et prestations de services proposées au sein de ce dernier. Elles définissent les modalités de vente, les droits et obligations de chaque partie, les responsabilités des parties en cas de litige et devront être accessibles au public.

De ce fait, les CGV sont imputables au Centre Aquatique, qui est un équipement géré en régie directe par la Communauté de communes du Val d'Amboise.

La Communauté de communes du Val d'Amboise se réserve le droit de modifier unilatéralement, et à tout moment, les présentes CGV en les soumettant au Conseil communautaire.

Il convient d'adopter les présentes conditions générales de vente, qui ont pour objet de définir les modalités de vente des divers services et offres proposés par le Centre Aquatique, en organisant les commandes, le paiement et la délivrance des produits.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le projet de règlement des Conditions Générales de Vente du Centre Aquatique du Val d'Amboise tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président à signer les Conditions Générales de Vente applicables au sein du Centre Aquatique du Val d'Amboise et tout document afférent au dossier.

Monsieur RAVIER fait constater qu'il n'y avait pas de CGV et qu'il fallait réactualiser les conditions des prestations offertes aux usagers du centre aquatique. Il rappelle que les CGV seront modifiables à la condition d'être soumises en Conseil communautaire.

Pour Monsieur le Président, il s'agit notamment de pouvoir vendre des bonnets de bain, condition sine qua non à l'usage du centre aquatique.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

20. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit de l'association ACA natation

Monsieur Brice Ravier, Conseiller délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5214-16 ;

Vu la compétence « équipement sportif d'intérêt communautaire » et la définition Centre aquatique comme étant d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-05-06 du 11 mai 2023 aux termes de laquelle la convention initiale de mise à disposition du Centre Aquatique au profit de l'ACA natation a été adoptée ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du Centre Aquatique au profit de l'ACA natation annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 mars 2024

Considérant que :

- l'association ACA Natation souhaite utiliser le local de rangement qui lui est mis à disposition pour réaliser sa préparation physique globale (PPG) ;
- l'association réalisait jusqu'alors sa PPG en bord de bassin et que cela engendrait des désagréments pour les autres utilisateurs du Centre Aquatique et un risque d'accident accru ;
- l'association a relativement peu de matériel à stocker et que le local est donc sous-utilisé ;
- la demande émane de l'association, et que l'entière responsabilité en cas d'accident matériel ou corporel lui incombera ;
- il s'agit d'une pratique encadrée, avec la présence continue d'un coach sportif diplômé et habilité pour que les adhérents puissent utiliser le matériel mis à disposition ou effectuer leur entraînement ;
- l'association s'engage à utiliser du matériel répondant aux normes de sécurité en vigueur et à maintenir ce matériel en bonne condition d'usage.

Considérant que la convention initiale prévoyait un usage du local mis à disposition à des fins uniquement de stockage, il convient de modifier la convention de mise à disposition signée par Val d'Amboise et l'ACA Natation suite à la délibération de mai 2023, pour permettre l'utilisation du local évoqué pour la PPG des adhérents de l'association.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la modification de la convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit de l'ACA natation, via un avenant n° 1 annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit de l'ACA natation, et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur RAVIER précise que le recours à un règlement intérieur sera possible si l'utilisation du local dépassait le cadre de la convention.

Monsieur le Président souligne également que la collaboration avec les associations usagères du centre aquatique est importante. Les échanges sont nombreux, dans la perspective des 38 heures d'usage en plus pour les usagers du centre aquatique, auxquels il faut ajouter les scolaires et les associations. Monsieur le Président se réjouit du travail acharné des équipes du centre aquatique, qui permet un dialogue de grande qualité avec les associations. Cet avenant concrétisera la qualité du partenariat avec l'ACA natation.

Madame FAUQUET indique qu'elle s'abstiendra, considérant que le local de stockage, qui devait être occupé complètement, n'est pas fait pour accueillir des activités physiques. Cela lui semble dangereux et inapproprié.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VI. RESSOURCES HUMAINES

21. *Convention de mise à disposition d'un personnel de droit privé salarié de l'association Aquatique Club Amboisien Natation au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour le Centre Aquatique*

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la loi de modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007 ;
- Vu** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et la cessation définitive de fonctions ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Dans le cadre du partenariat engagé entre Val d'Amboise et l'ACA Natation pour le nouveau centre aquatique et compte tenu de la difficulté de recruter du personnel titulaire du BEESAN (Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) pour exercer les fonctions de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) sur de très petits créneaux. Il est envisagé la mise à disposition d'un MNS, salarié de l'Association ACA Natation, au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise, à raison de 5 heures hebdomadaires, pour la période du 25 mars 2024 au 15 juillet 2024.

La convention fixant les termes de la mise à disposition de ce salarié est tripartite (Communauté de communes, Association et salarié) et figure en annexe de la présente délibération. Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial du salarié.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le principe de mise à disposition de son salarié dans les conditions fixées par la convention en annexe de la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines, à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Président dit que les discussions ont été nombreuses sur ce sujet des difficultés de recrutement de personnel diplômé, et qu'il est utile de pouvoir bénéficier des compétences d'un MNS, que l'CCVA n'aura pas à rémunérer puisque mis à disposition par le club.

Sans autres remarques, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

22. Mise à jour d'une convention de mise à disposition individuelle de plein droit ascendante en Enfance-Jeunesse

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-15 et L.512-28 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 35-1 ;

Vu la délibération n° 2015-12-15 du 15 décembre 2015 relative à la mise en place des conventions de mises à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines en date du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant les modifications du volume horaire d'un agent sur la commune de Nazelles-Négron, il convient de mettre à jour la convention existante de mise à disposition individuelle ascendante, l'avenant figurant en annexe de la délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** l'avenant figurant en pièce annexe de la présente délibération.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines, à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame ALEXANDRE explique que plusieurs délibérations ont porté sur des mises à disposition entre la CCVA et les communes. Il s'agit ici d'une régularisation pour un salarié qui a souhaité modifier son temps de travail (passage de 80 % à 70 %). La convention de mise à disposition va être modifiée dans cette perspective. Pour la CCVA, cela ne représentera plus que 22 % du temps de travail. En compensation, le recrutement d'un CEE est prévu.

Sans question, Monsieur le Président fait voter la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président indique qu'aucune question diverse ne lui a été soumise.

VIII. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS

Décision du Bureau n° 2024-09 du 13 mars 2024

Pôle Aménagement du territoire – Habitat et Transition écologique

Attribution d'une aide en faveur de l'habitat privé – Aide Mon Plan Rénov'énergie

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accorder** à Madame Dominique LESAFFRE une aide d'un montant maximum de 1 500,00 € pour le financement de travaux d'écov'novation.
- **De prendre acte** que cette aide sera versée après réalisation et paiement des travaux subventionnés sur présentation des pièces justificatives figurant dans le règlement des aides en faveur de l'habitat.
- **De réaffirmer** le principe selon lequel le montant de cette aide n'est pas définitif. Il pourra être recalculé sur la base du montant hors taxe des dépenses de travaux éligibles qui ont été réellement engagées (il peut être revu à la baisse, mais pas à la hausse).
- **De prendre acte** qu'une copie de la présente décision sera adressée à :
 - o La Préfecture d'Indre-et-Loire ;
 - o Le SGC de Loches ;
 - o Madame Dominique LESAFFRE.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Décision du Bureau n° 2024-10 du 13 mars 2024

Pôle Aménagement du territoire – Habitat et Transition écologique

Attribution d'une aide en faveur de l'habitat privé – Aide Mon Plan Rénov'énergie

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accorder** à Madame Jocelyne MORISSET une aide d'un montant maximum de 1 500,00 € pour le financement de travaux d'écov'novation.
- **De prendre acte** que cette aide sera versée après réalisation et paiement des travaux subventionnés sur présentation des pièces justificatives figurant dans le règlement des aides en faveur de l'habitat.
- **De réaffirmer** le principe selon lequel le montant de cette aide n'est pas définitif. Il pourra être recalculé sur la base du montant hors taxe des dépenses de travaux éligibles qui ont été réellement engagées (il peut être revu à la baisse, mais pas à la hausse).
- **De prendre acte** qu'une copie de la présente décision sera adressée à :
 - o La Préfecture d'Indre-et-Loire ;
 - o Le SGC de Loches ;
 - o Madame Jocelyne MORISSET.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Décision du Bureau n° 2024-11 du 13 mars 2024

Pôle Aménagement du territoire – Habitat et Transition écologique Convention de partenariat entre Radio Active et la Communauté de communes du Val d'Amboise pour la coproduction et la diffusion d'un programme de 30 minutes sur la biodiversité

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les termes de la convention de partenariat avec Radio Active.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer ladite convention.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer tout acte et tous documents afférents à ce dossier.

Décision du Bureau n° 2024-12 du 13 mars 2024

Développement économique - Pépinière d'entreprises

Location par la Communauté de communes du Val d'Amboise d'un bureau à l'association « PROBTTP » représentée par Frédéric JANEQUIN

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec Frédéric JANEQUIN ou toute personne, représentant l'association « PROBTTP » aux conditions suivantes :
 - o Un bureau de 15 m² au loyer journalier hors taxes de 31.35 € (trente et un euros et trente-cinq centimes), selon les besoins de la structure, correspondant aux tarifs d'un bureau de passage en vigueur et majorée de la TVA applicable ;
 - o Prise à effet le 15 mars 2024 ;
 - o Durée : 12 mois.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Décision du Bureau n° 2024-13 du 13 mars 2024

Développement économique - Pépinière d'entreprises

Location par la Communauté de communes du Val d'Amboise d'un atelier à la société « Dent'Air » représentée par Stéphane Iatrino

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec Stéphane Iatrino ou toute personne, représentant la société « Dent'Air » aux conditions suivantes :
 - o Atelier de 113 m² au loyer mensuel hors taxes de 621.50 euros (six cent vingt et un euros et cinquante centimes), correspondant aux tarifs en vigueur selon le principe de la progressivité annuelle des loyers suivant la durée de location et majorée de la TVA en vigueur ;
 - o Prise à effet le 1er juin 2024 ;
 - o Durée : 6 mois, avec reconduction tacite une fois pour une période de 6 mois.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Décision du Bureau n° 2024-14 du 13 mars 2024

Pôle services à la population - Enfance

Modification du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la réécriture du Règlement de Fonctionnement commun aux deux crèches du Val d'Amboise, Bouts d'Chou et Vilvent, respectant les réformes de la petite enfance et le cadre des conventions d'objectifs et de financement CAF conclues jusqu'au 31 décembre 2025.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président en charge de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de l'action sociale et de la culture à signer le nouveau Règlement de Fonctionnement des crèches, applicable au 26 août 2024, et tous les documents afférents à ce dossier.

Décision du Bureau n° 2024-15 du 13 mars 2024

Pôle services à la population - Jeunesse Modification du Règlement Intérieur du dispositif « Bourse Aux Projets »

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification du Règlement Intérieur du dispositif « Bourse Aux Projets ».
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président en charge de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de l'action sociale et de la culture à signer le nouveau Règlement Intérieur du dispositif « Bourse Aux Projets » et tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Président se félicite de la qualité des débats de ce soir.

La séance est clôturée à 21 h 44.